

être nommé aux fonctions d'avoué, il faut : 1o. jouir de l'exercice des droits civils et de citoyen ; 2o. avoir satisfait aux lois sur le recrutement ; 3o. être âgé de 25 ans accomplis ; 4o. avoir obtenu un certificat de capacité dans une faculté de droit, si l'on est bachelier ou licencié ; 5o. justifier d'un stage de cinq ans de cléricature chez un avoué ; 6o. enfin, rapporter un certificat de moralité et de capacité donné par la chambre des avoués du tribunal près duquel l'on doit occuper (*vide. Bioche, verbo Avoué.*)

Les avoués sont assujettis à un cautionnement pour leurs faits de charge. Leurs fonctions consistent à représenter les parties dans les affaires pendantes du tribunal auprès duquel ils sont établis ; ils ont le droit *exclusif* de postuler et de conclure pour elles. Ils ont le contrôle et la responsabilité de l'instruction de la cause ; et ils portent le titre de *dominus litis*, maître du procès. Ils peuvent aussi plaider les incidents qui se souèvent au cours de l'instruction et qui sont susceptibles d'être jugés sommairement. La constitution d'avoué est *forcée* ; c'est-à-dire que les parties ne peuvent se dispenser de l'assistance d'un avoué. Il y a cependant certain cas d'exception.

Les avoués sont des hommes publics ; règle général, ils ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui le requièrent. Leurs émoluments sont énoncés au tarif. Ils sont tenus de leur dol et de la faute grossière.

Les notaires ont préséance sur les avoués.

Le notariat fait partie de l'ordre judiciaire et prend place dans la hiérarchie des pouvoirs qui composent cet ordre. Les notaires sont divisés en trois classes : 1o. ceux des villes où est établi un tribunal d'appel ; 2o. ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance ; 3o. ceux des autres communes. Le nombre en est limité. Ils fournissent un cautionnement à l'état, et sont institués à vie. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1o. jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2o. avoir satisfait aux lois sur le recrutement ; 3o. être âgé de 25 ans accomplis ; 4o. justifier d'un stage déterminé par la loi ; 5o. enfin, justifier d'un certificat de moralité et de capacité. En France, les notaires sont des fonctionnaires publics ; ils sont obligés de prêter leur ministère quand ils en sont requis. Ils répondent des dommages-intérêts des parties dans le cas de nullité des actes qu'ils ont passés.

Les huissiers sont des officiers ministériels institués pour le service des cours. Il y en a près de chaque tribunal un certain nombre nommés par l'Etat, sur l'avis du tribunal auquel ils sont attachés.